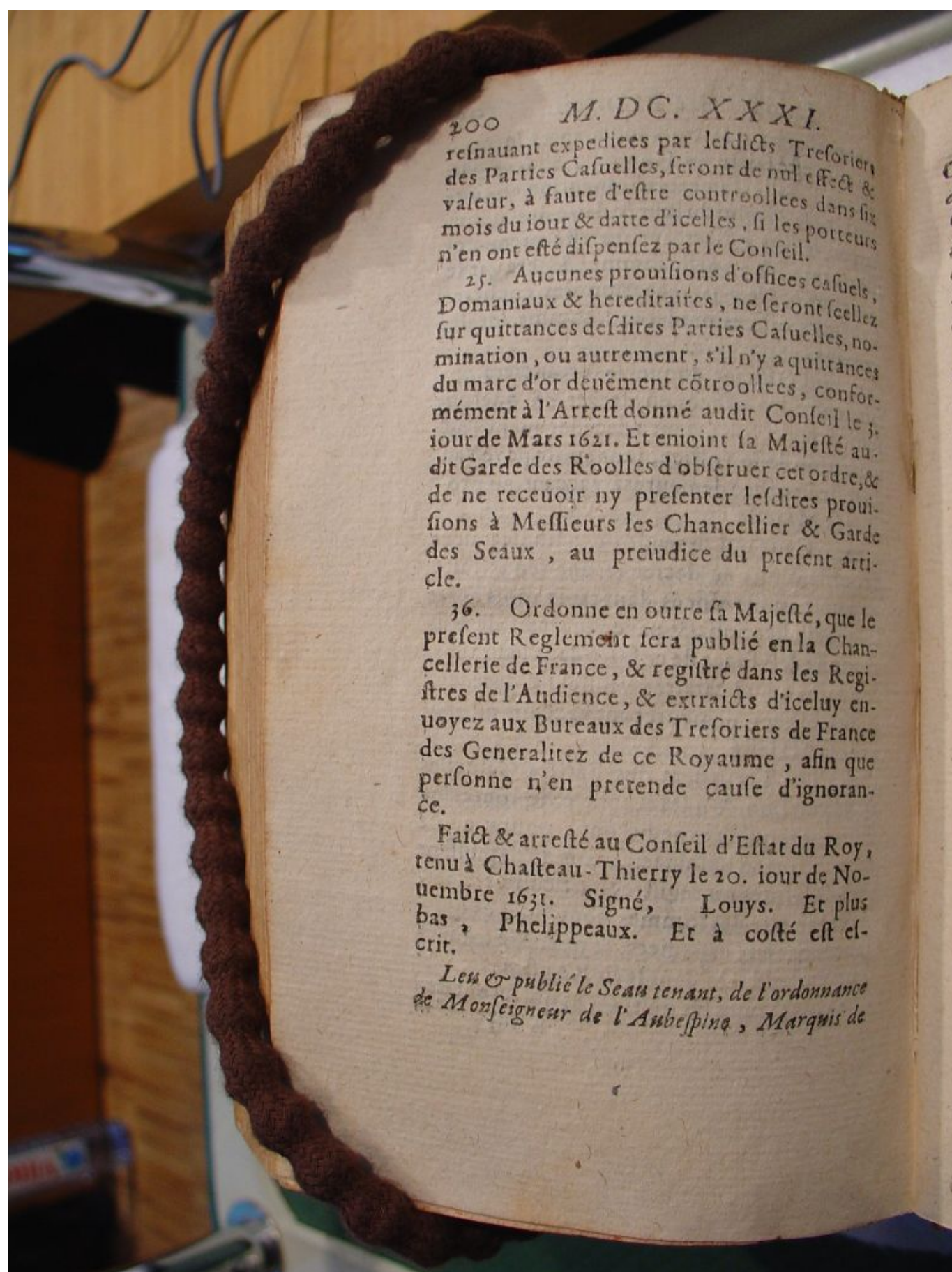
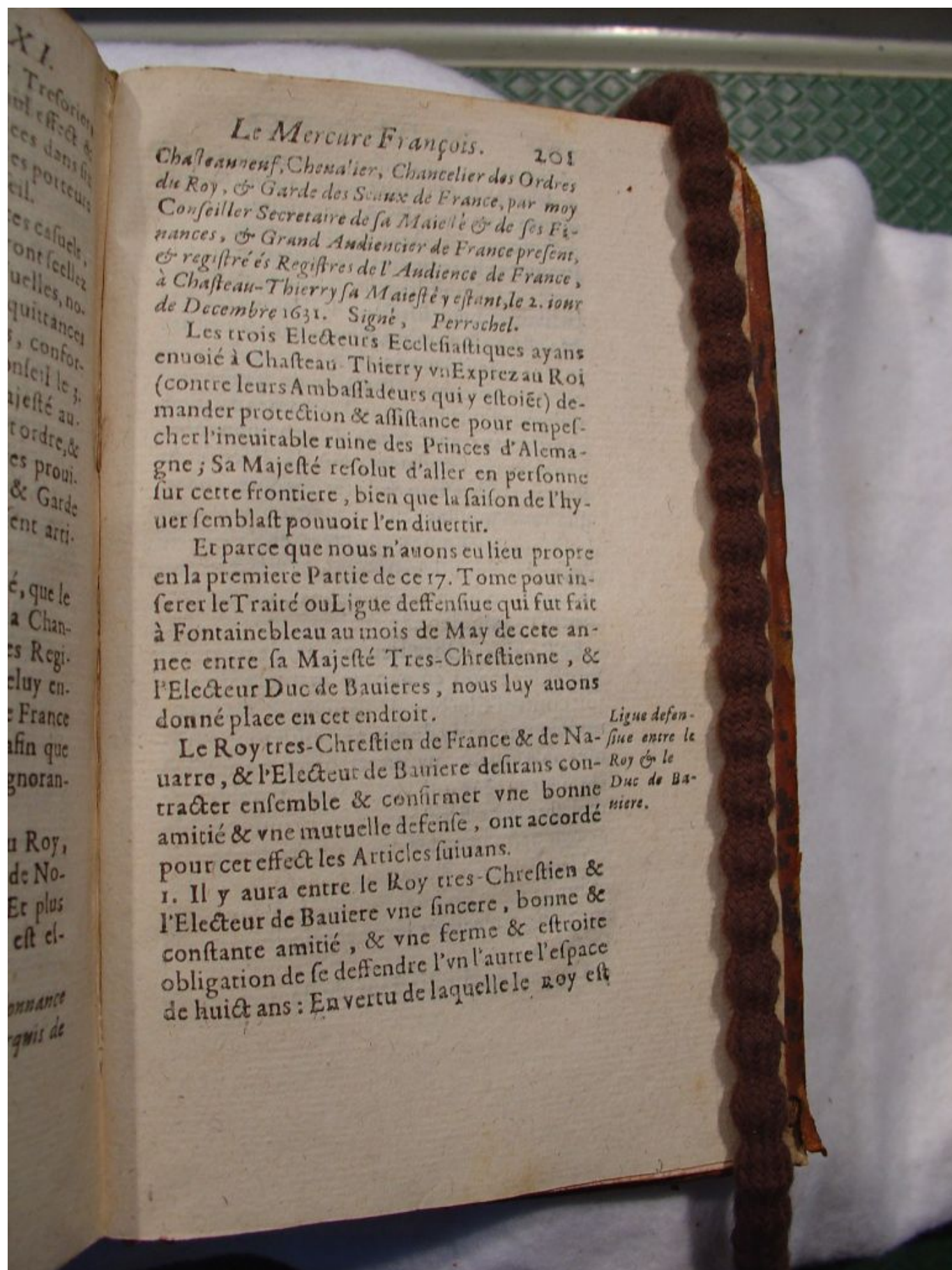


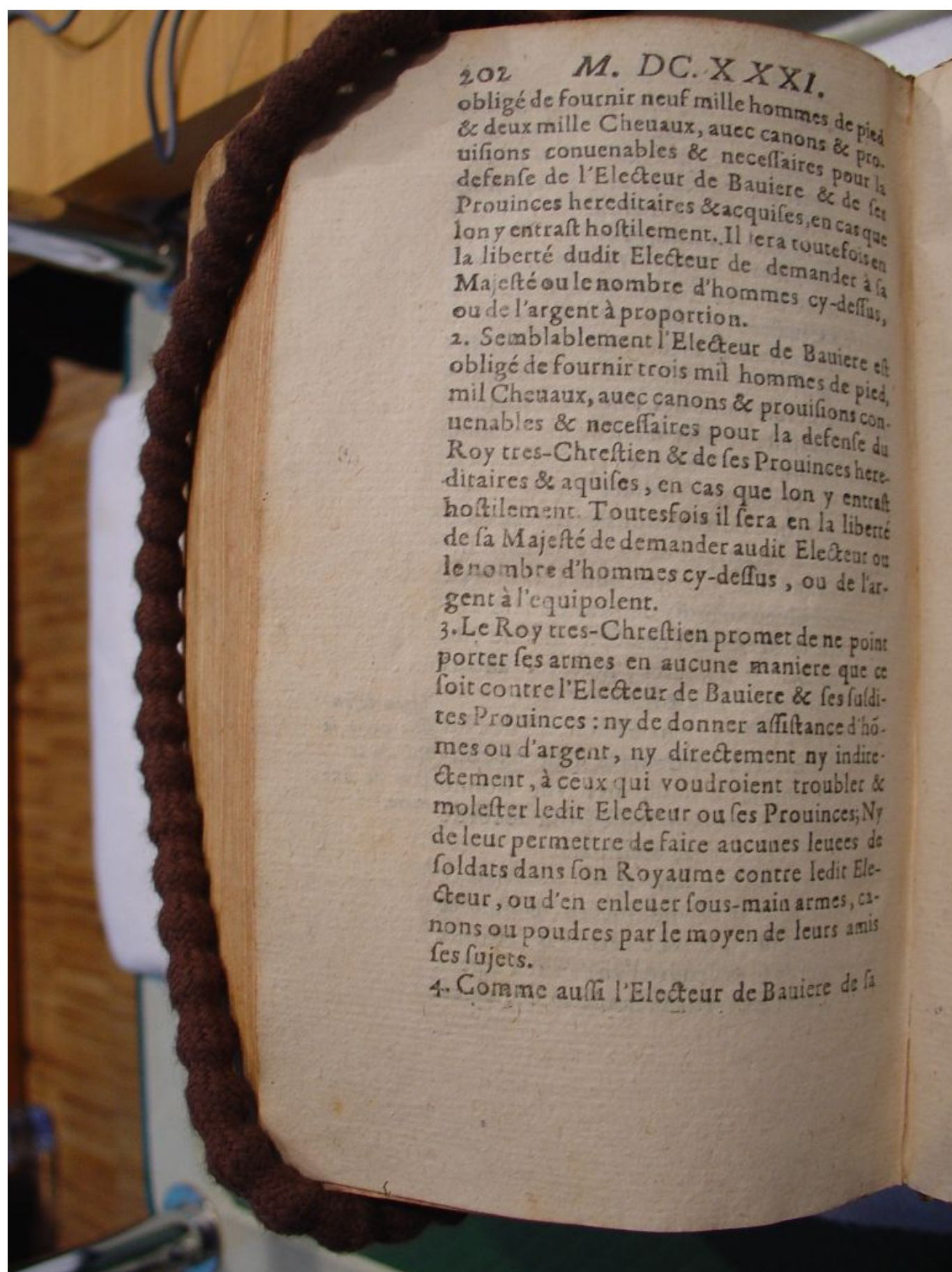
1631_2_200.jpg



1631_2_201.jpg

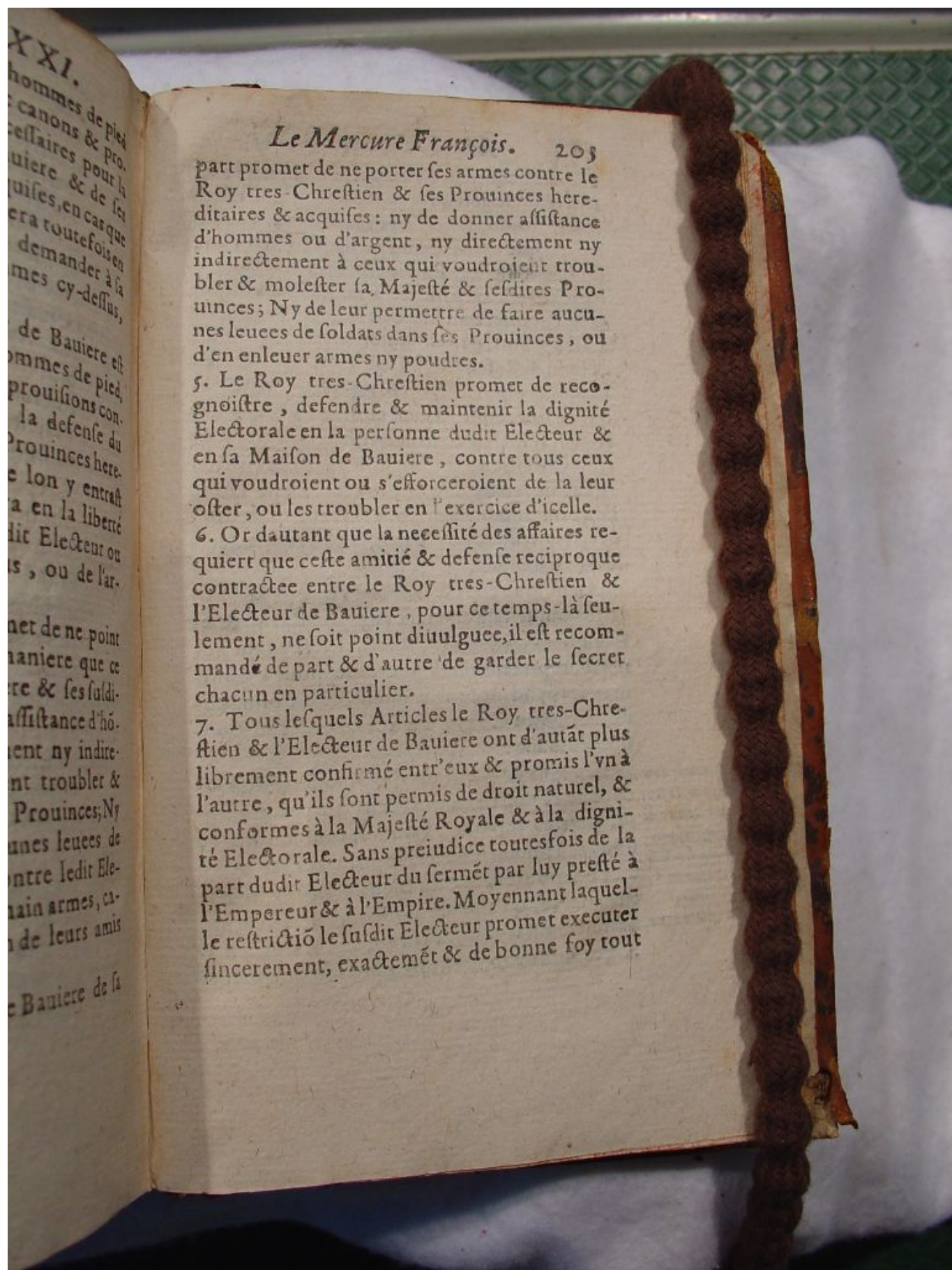


1631_2_202.jpg

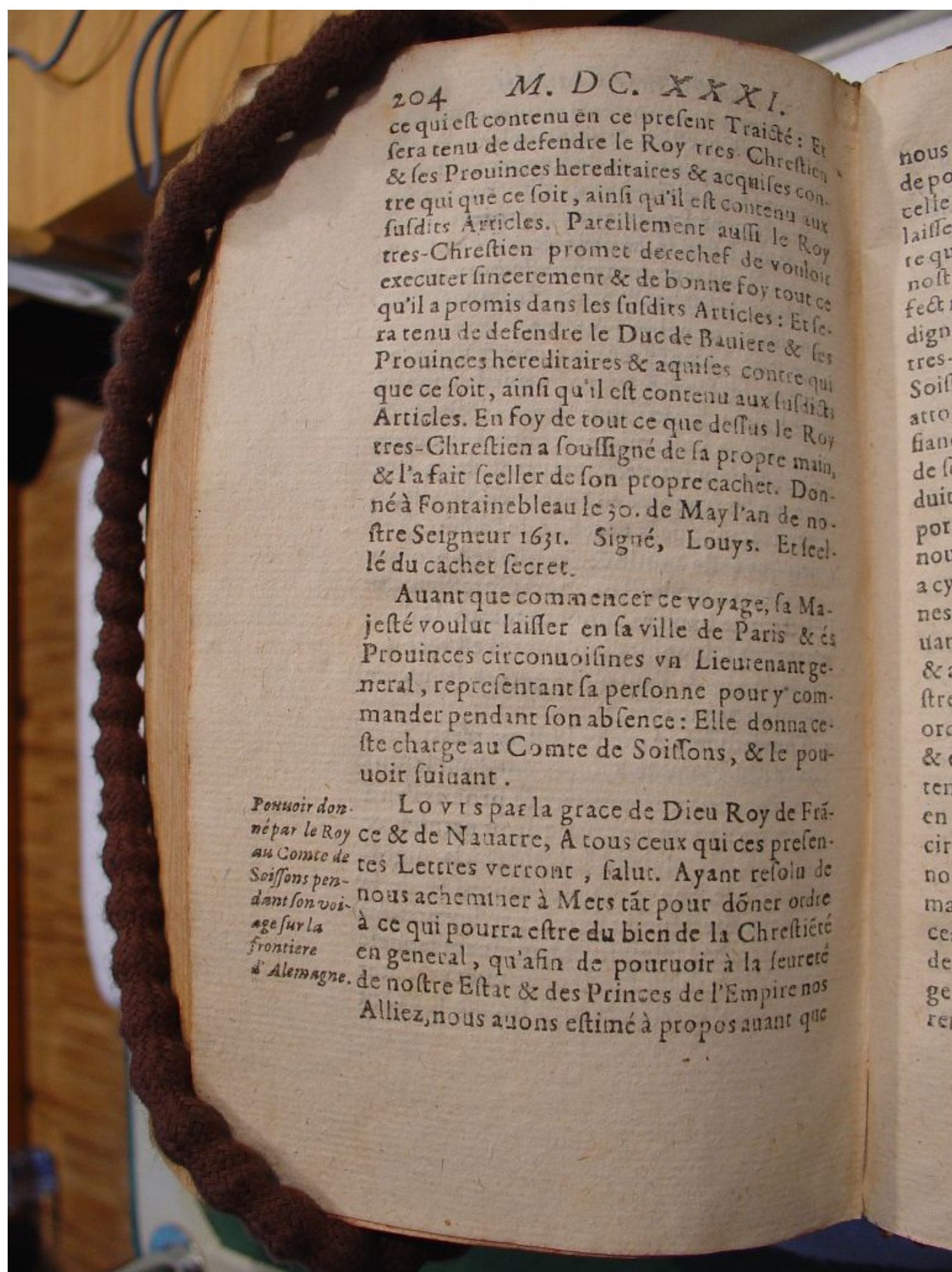


202 M. DC. XXXI.
obligé de fournir neuf mille hommes de pied
& deux mille Chevaux, avec canons & pro-
uisions conuenables & necessaires pour la
defense de l'Electeur de Bauiere & de ses
Prouinces hereditaires & acquises, en cas que
lon y entraist hostilement. Il sera toutefois en
la liberté dudit Electeur de demander à sa
Majesté ou le nombre d'hommes cy-dessus,
ou de l'argent à proportion.
2. Semblablement l'Electeur de Bauiere est
obligé de fournir trois mil hommes de pied,
mil Chevaux, avec canons & prouisions con-
uenables & necessaires pour la defense du
Roy tres-Chrestien & de ses Prouinces here-
ditaires & aquis, en cas que lon y entraist
hostilement. Toutesfois il sera en la liberté
de sa Majesté de demander audit Electeur ou
le nombre d'hommes cy-dessus, ou de l'ar-
gent à l'equipolent.
3. Le Roy tres-Chrestien promet de ne point
porter ses armes en aucune maniere que ce
soit contre l'Electeur de Bauiere & ses suldi-
res Prouinces: ny de donner assistance d'hō-
mes ou d'argent, ny directement ny indire-
ctement, à ceux qui voudroient troubler &
molester ledit Electeur ou ses Prouinces; Ny
de leur permettre de faire aucunes leues de
soldats dans son Royaume contre ledit Ele-
cteur, ou d'en enleuer sous-main armes, ca-
nons ou poudres par le moyen de leurs amis
ses sujets.
4. Comme aussi l'Electeur de Bauiere de sa

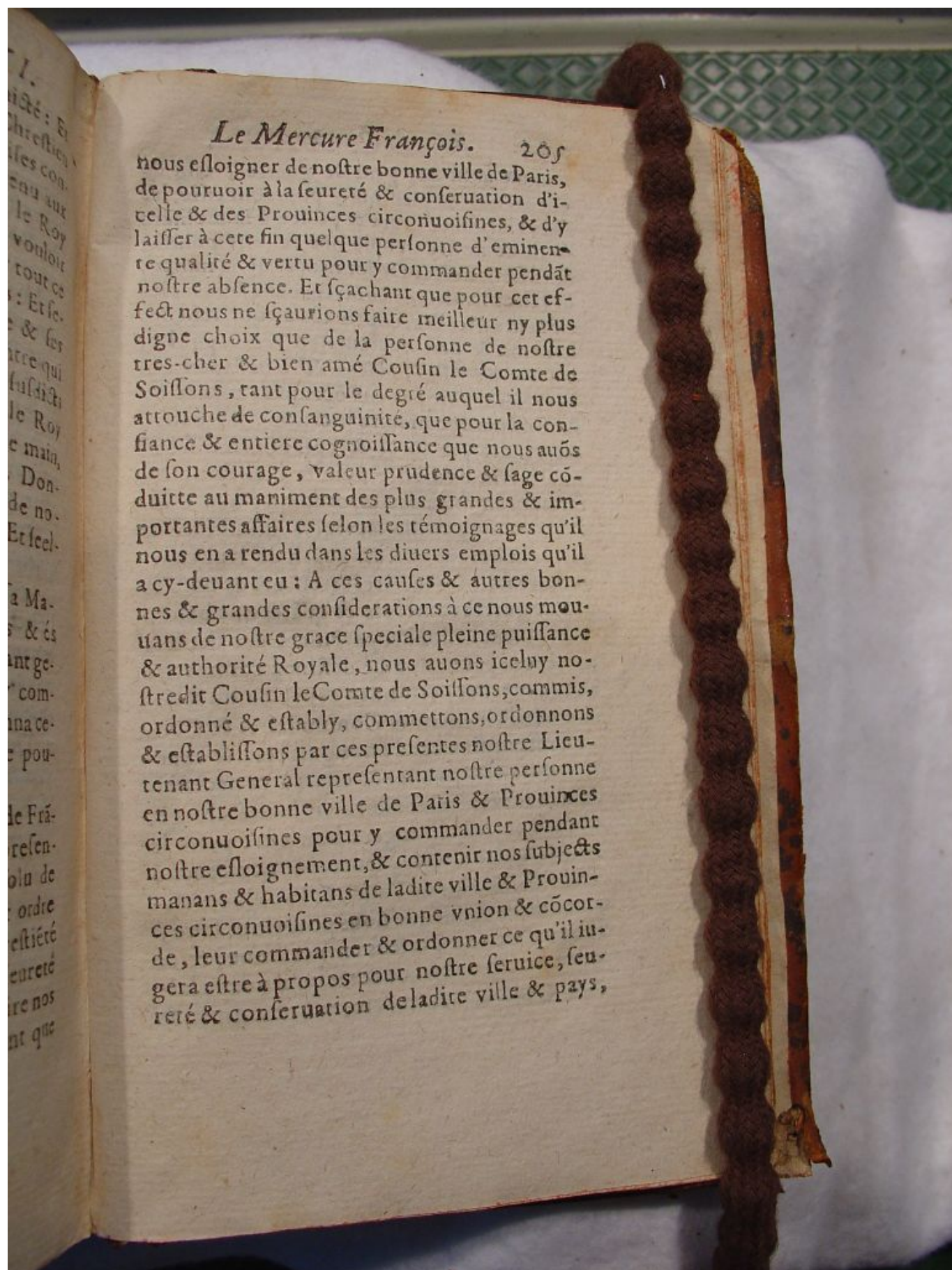
1631_2_203.jpg



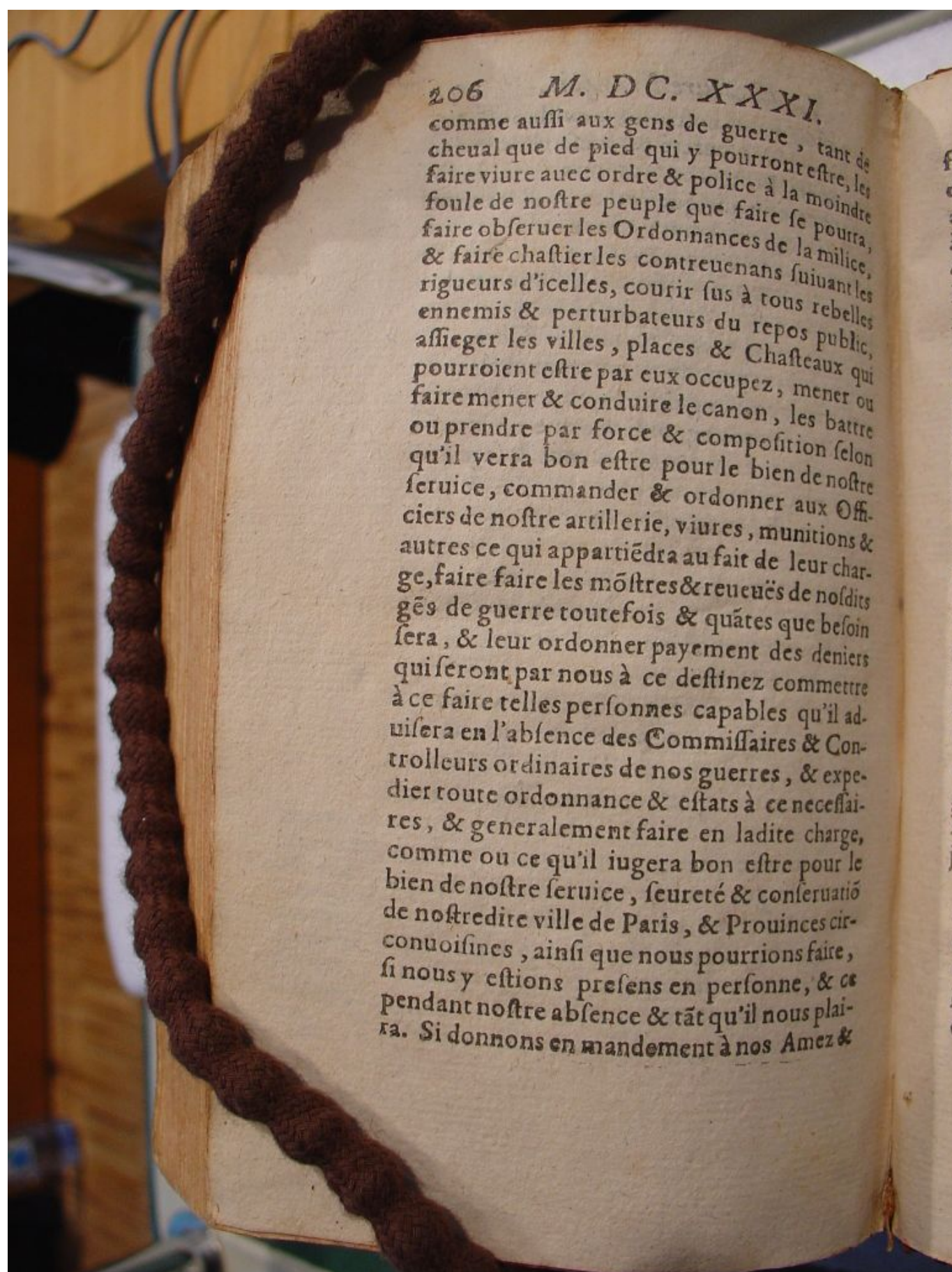
1631_2_204.jpg



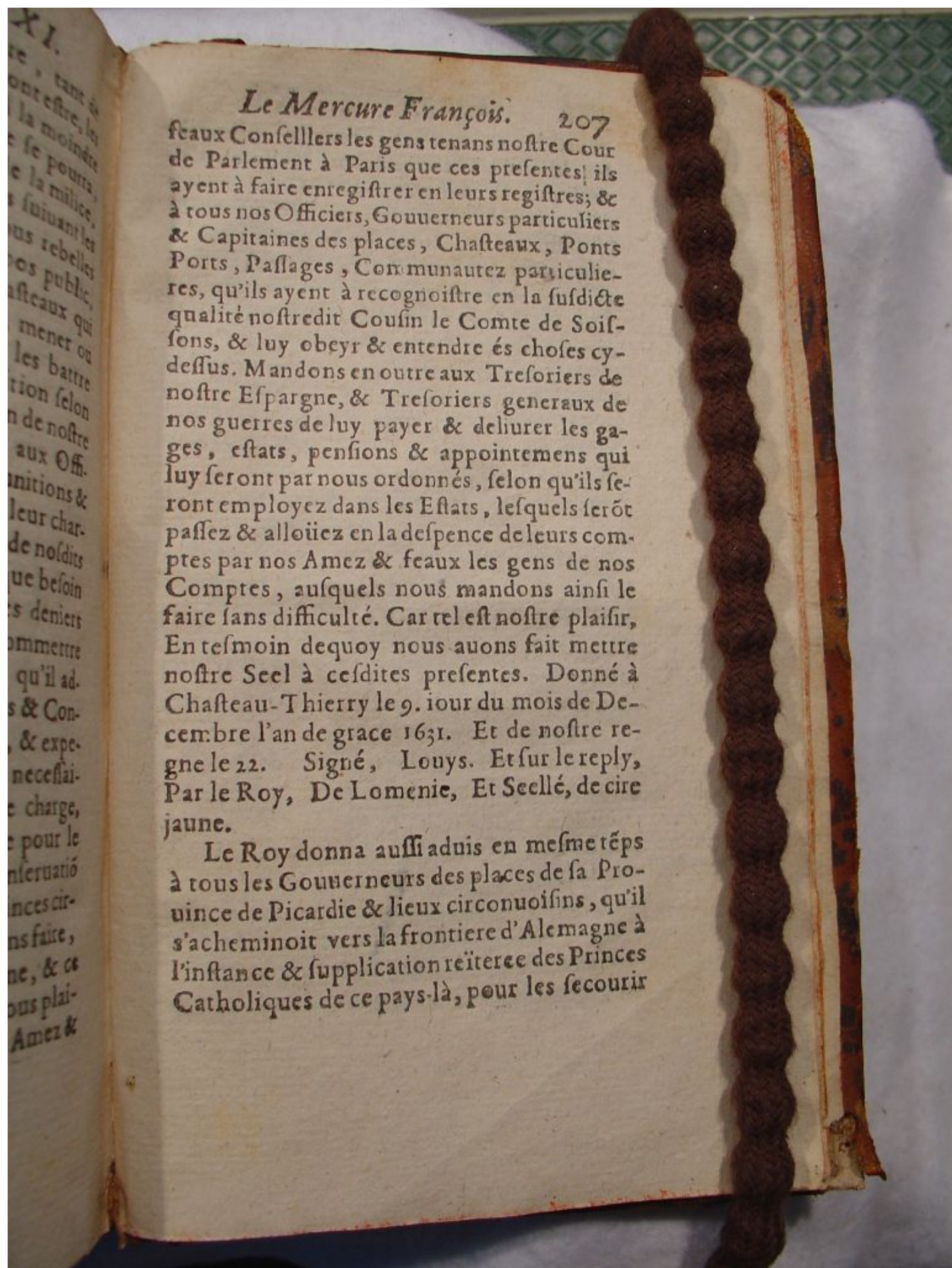
1631_2_205.jpg



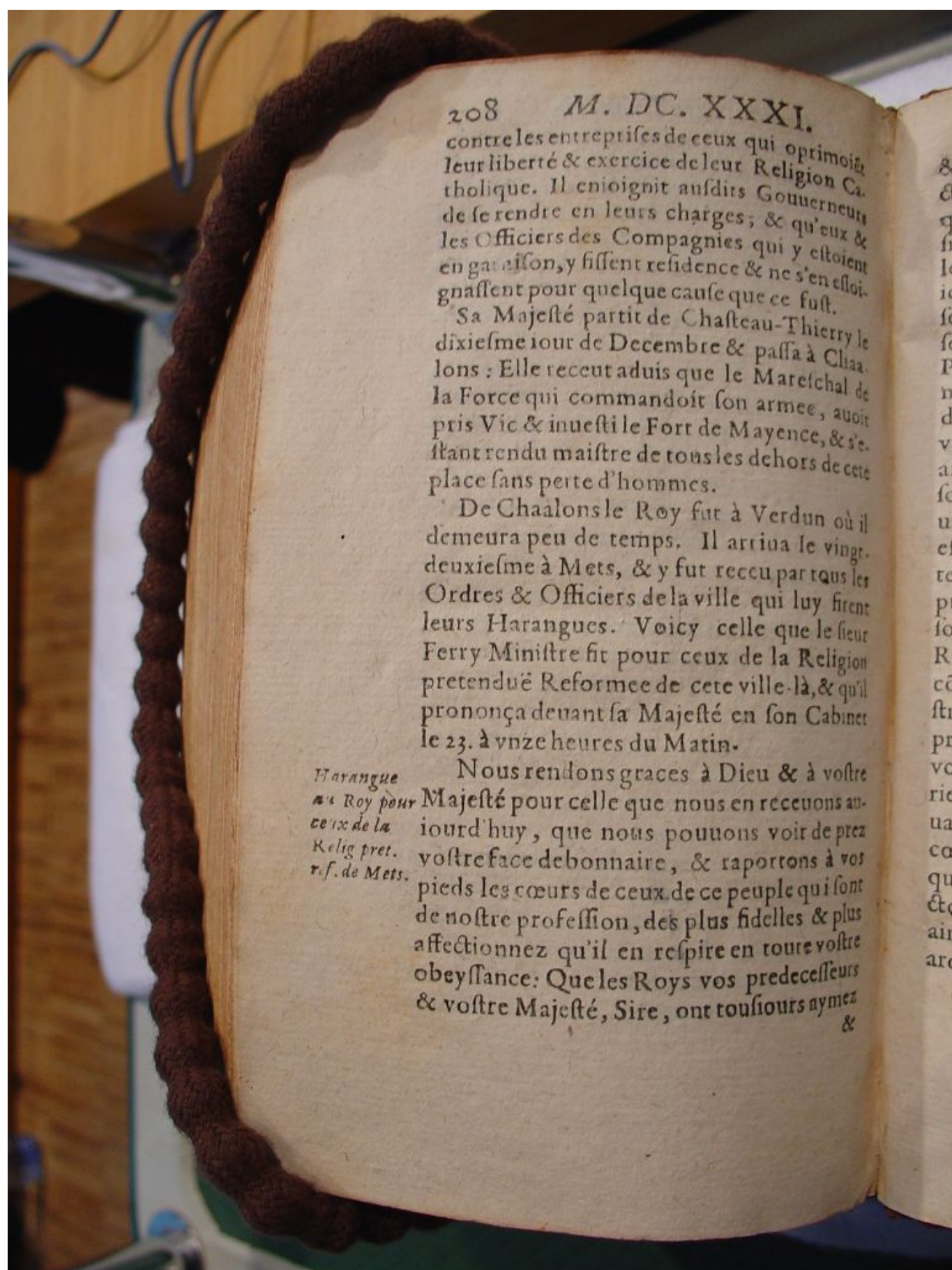
1631_2_206.jpg



1631_2_207.jpg



1631_2_208.jpg



208 M. DC. XXXI.

contre les entreprises de ceux qui opprimoient leur liberté & exercice de leur Religion Catholique. Il enioignit ausdits Gouverneurs de se rendre en leurs charges; & qu'eux & les Officiers des Compagnies qui y estoient en garnison, y fissent residence & ne s'en esloignassent pour quelque cause que ce fust.

Sa Majesté partit de Chasteau-Thierry le dixiesme iour de Decembre & passa à Chaalons: Elle receut aduis que le Marechal de la Force qui commandoit son armee, auoit pris Vic & inuesti le Fort de Mayence, & s'estant rendu maistre de tous les dehors de cete place sans perte d'hommes.

De Chaalons le Roy fut à Verdun où il demeura peu de temps. Il arriva le vingt-deuxiesme à Mets, & y fut receu par tous les Ordres & Officiers de la ville qui luy firent leurs Harangues. Voicy celle que le sieur Ferry Ministre fit pour ceux de la Religion pretendue Reformee de cete ville-là, & qu'il prononça devant sa Majesté en son Cabinet le 23. à vnze heures du Matin.

*Harangue
au Roy pour
ceux de la
Relig. pret.
r. f. de Mets.*

Nous rendons graces à Dieu & à vostre Majesté pour celle que nous en receuons au iourd'huy, que nous pouuons voir de prez vostre face debonnaire, & rapportons à vos pieds les cœurs de ceux de ce peuple qui sont de nostre profession, des plus fidelles & plus affectionnez qu'il en respire en toute vostre obeyssance: Que les Roys vos predecesseurs & vostre Majesté, Sire, ont tousiours aymez &

1631_2_209.jpg

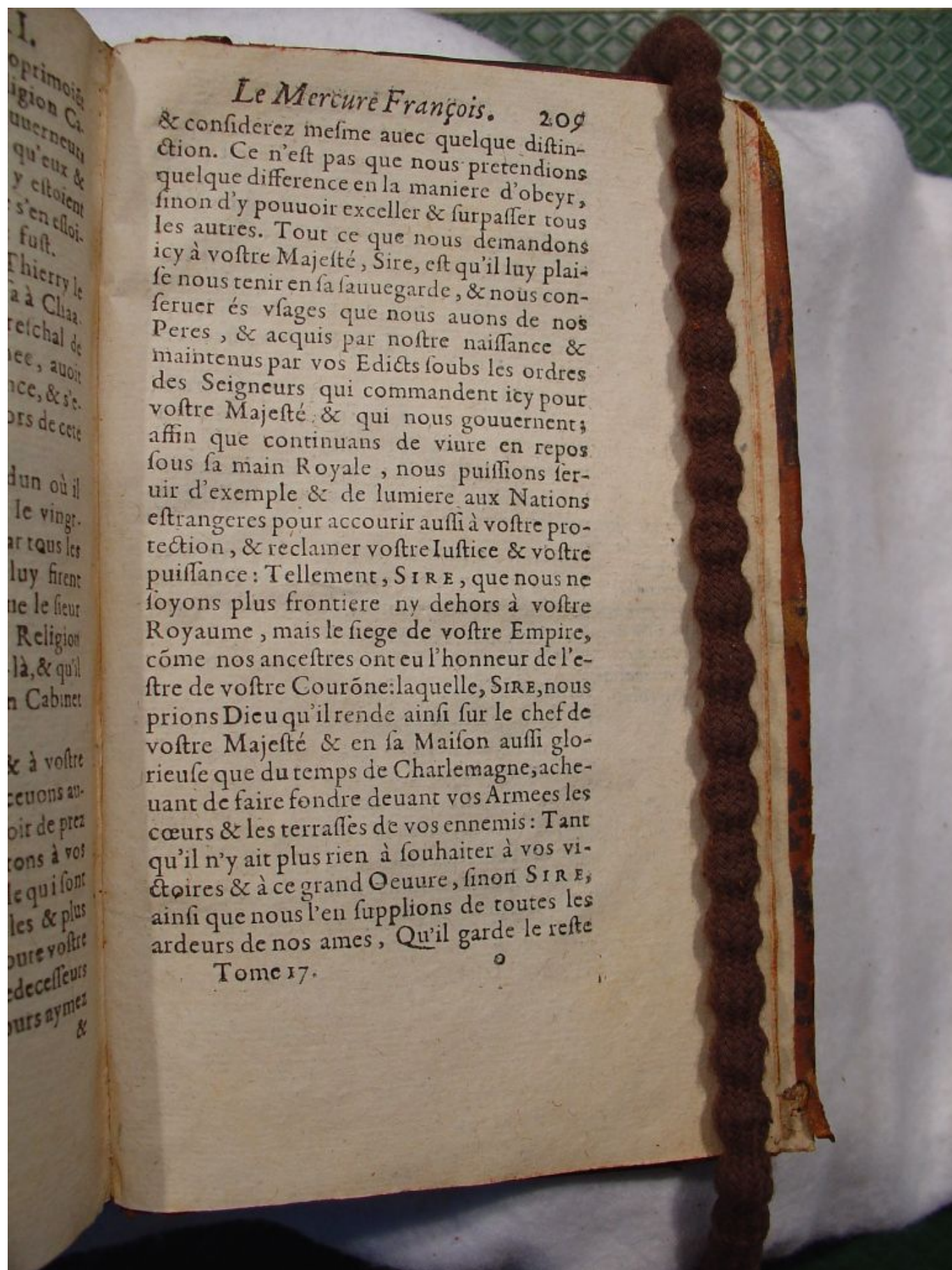


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan